

DEPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

N°2022-27-3

DÉCISION**ACCORD CADRE ACHAT DE FOURNITURES PEDAGOGIQUES**

Le Maire d'Égly,

VU les articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 207 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un accord cadre pour l'achat de fournitures pédagogiques,

CONSIDERANT qu'une consultation a été effectuée auprès de différents fournisseurs,

CONSIDERANT que la proposition faite par la société PAPETERIES PICHON, sise ZAC de l'Orme les sources, 750 rue Colonel Louis Lemaire, 42340 VEAUCHE, a été jugée économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE**ARTICLE 1 :** Un accord cadre pour l'achat de fournitures pédagogiques est conclu avec la société PAPETERIES PICHON, ZAC de l'Orme les sources, 750 rue Colonel Louis Lemaire, 42340 VEAUCHE.**ARTICLE 2 :** L'accord cadre à bons de commande fixe un montant minimum annuel de 6 000,00 € HT, et un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT.**ARTICLE 3 :** L'accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un an. Il pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de trois ans.**ARTICLE 4 :** Les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au budget principal de l'exercice 2022 et aux exercices suivants.**ARTICLE 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur de la PAPETERIES PICHON.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 4.10.22.
et de la notification le : 4.10.22
Le Maire :



À Égly, le 03/10/2022
Le Maire d'Égly



MATT Édouard